



Arrêt

n° 128 216 du 22 août 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bété et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez avec vos parents adoptifs depuis votre naissance à Mfou. Vous y donnez naissance à trois enfants de trois géniteurs différents sans ne jamais vivre en couple avec eux.

En avril 2013, le commissaire de commissariat de Mfou vous remarque dans la rue et demande votre main à vos parents. Vous refusez, en vain, votre père argue que cette personne pourra subvenir à vos besoins et à ceux de vos enfants.

Le 12 mai 2013, vous êtes mariée traditionnellement à [N. T. C.]. Vous allez vivre chez lui le même jour. Vos enfants restent vivre chez vos parents adoptifs.

Durant la période passée chez cette personne, vous êtes maltraitée, battue et surveillée. Votre mari ramène presque quotidiennement à votre domicile des hommes que vous ne connaissez pas et vous force à avoir des relations sexuelles avec eux. Vous y resterez environ un an. Vous vous en plaignez à votre mère qui vous demande de supporter la situation.

Durant cette période, vous vous réfugiez à trois reprises chez une de vos amies, Mabelle. Mais votre mari vous y retrouve à chaque fois.

Un jour, alors que vous êtes au marché, un homme nommé [J.-B. N.] vient vous aborder. Vous échangez vos numéros de téléphone. Lors d'une discussion téléphonique, vous lui expliquez toute votre histoire. Il décide de vous aider à quitter le pays sans contrepartie de votre part. Vous vous rendez, à l'insu de votre mari, à Yaoundé afin d'établir votre passeport et de faire une demande de Visa à l'ambassade de Belgique à Yaoundé. Lorsque le Visa vous est accordé, il vous contacte afin de vous prévenir de votre départ.

Le 2 juillet 2014, vous quittez Yaoundé pour la Belgique munie de votre passeport national estampillé d'un Visa Schengen de type C. A l'aéroport de Zaventem, vous êtes appréhendée par la police aux frontières car vous affirmez être en voyage touristique alors que votre Visa est délivré pour affaires. Vous êtes conduite au Centre de Transit Caricole.

Le 7 juillet 2014, vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général considère que selon les informations à sa disposition les faits invoqués à la base de votre demande d'asile ne revêtent aucune véracité. Ainsi, les documents déposés lors de votre demande Visa à l'ambassade de Belgique à Yaoundé en date du 20 juin 2014 (dont copie est jointe à votre dossier administratif) font état de votre engagement comme agent de l'Etat camerounais à partir du 2 janvier 2012 (document du Ministère de la Fonction Publique et de la réforme administrative datant du 13 août 2012 et fiche de paye d'avril 2014, pièces n° 2 et 9 farde bleue) et de votre mariage avec [N. J. B.] à Yaoundé (Acte de mariage comprenant une photo de vous deux ainsi que votre signature, pièce n°4). Une attestation d'assurance signée par vous le 19 juin 2014 est également jointe au dossier (pièce n°7). De plus, un document du Ministère des Relations Extérieures camerounais demande à l'Etat belge d'accorder un Visa à [N. J. B.] qui sera accompagné de son épousé, [N. S.], avec la référence de votre numéro de passeport national (pièce n°5). Un ordre de mission émanant du secrétariat général des Services du Premier Ministre mande également [N. J. B.], cadre au Secrétariat du Premier Ministre, pour son voyage en Belgique (pièce n°6). Ces documents sont en totale contradiction avec le profil que vous invoqués à la base de votre demande d'asile à savoir non scolarisée, sans emploi et mariée de force à un certain [N. T. C.] et non épouse de [J.-B. N.] comme le stipulent les documents.

Confrontée à ces éléments, vous maintenez vos propos quant à votre identité ainsi qu'aux faits invoqués et affirmez que ces documents sont des faux établis par [J.-B. N.], votre sauveur, pour les besoins de la cause, à savoir votre fuite du Cameroun en raison de votre mariage forcé (Rapport d'audition p.7). Vous maintenez n'avoir jamais été son épouse, ne pas travailler pour l'Etat camerounais et ne pas avoir de diplôme. Vous affirmez également que vous ne savez pas quels documents ont été déposés par [J.-B.] pour obtenir votre Visa. Vous affirmez également ne pas savoir que [J.-B. N.] vous avait fait passer pour son épouse. Vous saviez uniquement qu'il travaillait au premier ministère, selon

vos propos. Or, il ressort clairement des documents à disposition du Commissariat général et déposés dans le cadre de votre demande de Visa que vous avez signé l'acte de mariage, l'attestation d'assurance voyage et la demande d'autorisation de séjour pour la Belgique. En effet, les signatures présentes sur ces documents ressemblent en tous points à votre signature apposée le 22 juillet 2014, lors de votre audition par le Commissariat général, sur le document intitulé « renonciation à l'assistance d'un interprète » ainsi que sur tous les documents signés par vous présents dans votre dossier administratif. Il est dès lors totalement non crédible, ayant apposé votre signature, que vous ne sachiez rien sur les documents utilisés pour votre demande Visa et que ces documents vous faisaient passer comme étant l'épouse de [J.-B. N.]. Ces éléments jettent un total discrédit sur les circonstances de votre départ du Cameroun et sur votre lien avec [J.-B. N.].

Outre le fait que vous ayez signé ces documents, vous ne pouvez justifier valablement pour quelles raisons [J.-B. N.], travaillant pour les Services du Premier Ministre, aurait pris le risque d'émettre de faux documents vous faisant passer pour son épouse, notamment de produire un faux document au nom du Ministère des Relations Extérieures vous mentionnant comme son épouse. En effet, vous expliquez avoir rencontré cette personne fortuitement au marché de votre village, sans ne l'avoir jamais vu, il vous aborde et vous échangez vos numéros de téléphone. Après un seul appel téléphonique où vous lui racontez vos déboires, il vous propose de vous faire quitter le Cameroun. Vous affirmez n'avoir donné aucune contrepartie financière pour ces services et ces documents et dites ne pas savoir pour quelles raisons il aurait fait tout cela pour vous sans vous connaître et sans même vous expliquer les démarches effectuées. De nouveau, il est totalement invraisemblable que vous ne puissiez justifier le comportement de cette personne sur ces points, il n'est pas vraisemblable que vous n'en ayez pas discuté avec lui, qu'il ne vous ait pas expliqué que vous êtes sensée être son épouse et travailler pour l'Etat camerounais et qu'il ne vous ait pas expliqué pour quelles raisons il prend de tels risques pour votre personne. Ces éléments continuent d'anéantir la crédibilité de vos déclarations quant à votre véritable profil familial et professionnel.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général considère que vous avez tenté de tromper les autorités chargées de l'analyse de votre demande d'asile. Les faits invoqués par vous dans ce cadre ne peuvent être considérés comme crédibles.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, la réformation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de cette décision.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait victime d'un mariage forcé.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.4.2. Le Conseil est d'avis que l'intervention providentielle d'un sauveur inconnu, telle que la relate la requérante, ne présente aucun caractère de vraisemblance. De même, il n'est absolument pas crédible qu'elle ignore sous quel statut elle a voyagé et les éléments avancés à l'appui de sa demande de visa. Ces deux constats empêchent de croire qu'elle relate des faits réellement vécus. Ils ont également permis au Commissaire général de conclure que les informations figurant dans le dossier de visa de la requérante correspondent, en l'absence de tout indice sérieux qui attesterait le contraire, à la réalité et qu'elle a donc tenté de tromper les autorités belges en fondant sa demande d'asile sur un récit mensonger.

4.4.3. Le Conseil n'est pas convaincu par l'affirmation selon laquelle J.-B. N. aurait agi « *par pur humanisme* ». Il estime en outre que la circonstance que J.-B. N. n'aurait pas accompagné la requérante en Belgique, que les documents officiels camerounais produits par les demandeurs d'asile seraient très souvent des faux, qu'elle ait déclaré à son arrivée en Belgique être en voyage touristique alors qu'elle disposait d'un visa délivré pour affaires, que J.-B. N. aurait entrepris, sans la requérante, les démarches pour lui obtenir un visa, n'énervent pas les développements qui précèdent. Pour le surplus, la partie requérante se borne à reproduire les déclarations antérieures de la requérante, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il

exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE